



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté R02-2021-10-22-00001**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe pour :**

- **une demande d'autorisation environnementale unique, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement et au renforcement de la liaison sous-marine 20 000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets ;**
- **des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, formulées par le porteur de projet auprès du Grand Port Maritime de la Martinique (GPLM) d'une part, et de l'État (DEAL-DM) d'autre part,**

**présentées par la société EDF Martinique, sur le territoire des communes de Fort-de-France et des Trois-Îlets**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants ; L.181-1 et suivants ; L.214-3 ; R.122-2 et R.123-1 à R.123-27 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-1 et R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 24 février 2021 ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique de la société EDF Martinique en date du 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité de la D.E.A.L. en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la décision n° E21000010/97 du 04 octobre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. LE DUFF Yann Yves, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Considérant que la Martinique fait partie des zones insulaires non interconnectées (ZNI) au réseau électrique métropolitain français, qui disposent d'une législation spécifique concernant la production et la distribution d'électricité et impliquent qu'elles produisent elles-mêmes l'énergie qu'elles consomment ;

Considérant que la configuration actuelle des réseaux sur la zone, ne permet plus de garantir l'alimentation du sud-ouest de la Martinique ;

Considérant que le projet de renouvellement et de renforcement du réseau 20 000 volts dans la zone des Trois-Îlets, des Anses d'Arlets et du Diamant implique la mise en place de deux nouvelles liaisons sous-marines entre Fort-de-France et Trois-Îlets ;

Considérant que le projet de renouvellement et de regroupement du réseau électrique s'inscrit dans la nomenclature des questions soumises à autorisation au titre d'une part, des travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu et d'autre part, de la rubrique autres câbles en milieu marin nécessitant une étude d'impact ;

Considérant que l'emprise du renouvellement et renforcement du réseau électrique se trouve à la fois dans le domaine public maritime naturel et artificiel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête publique

La configuration actuelle des réseaux sur la zone, ne permet plus de garantir l'alimentation du Sud-Ouest de la Martinique. Le projet de renouvellement et de renforcement du réseau 20 000 volts dans la zone de Trois-Îlets, Anses d'Arlets et Diamant permet la mise en place de deux nouvelles liaisons sous-marine entre Fort-de-

France et Trois-Îlets. Ces deux nouvelles liaisons sont indispensables à la sécurisation et au maintien de l'alimentation électrique de cette zone.

Les deux liaisons sous-marines reliant Fort-de-France et Trois Îlets sont définies comme suit :

- LSM1 qui démarre de la Pointe des Sables jusqu'à la Pointe du Bout. Elle se raccorde au réseau existant au niveau de la route de la Pointe des Sables pour se raccorder rue des Flamboyants aux Trois-Îlets en direction du poste HTA/BT Marina 1 ;
- LSM2 qui démarre de la Pointe des Sables jusqu'à la Pointe de la Rose. Elle se raccorde au même endroit que pour la LSM1, au niveau de la Pointe des Sables pour se raccorder au poste HTA/BT Galy aux Trois-Îlets.

Les emprises d'implantation des liaisons impliquent l'établissement de deux conventions de concession du domaine public maritime naturel (DPMn) :

- convention de concession d'utilisation du DPMn entre le GPMLM et EDF pour la partie du DPMn située dans les limites de la circonscription du GPMLM,
- convention de concession d'utilisation du DPMn entre l'Etat et EDF pour la partie du DPMn mouillé et sec, en dehors des limites de la circonscription du GPMLM

#### Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe sur le territoire de Fort-de-France et des Trois-Îlets aux fins :

- d'établir une demande d'autorisation environnementale unique pour renouveler et renforcer la liaison sous-marine 20000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets ;
- d'établir des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, formulées par le porteur de projet auprès du Grand Port Maritime de la Martinique (GPLM) d'une part, et de l'État (DEAL-DM) d'autre part, au titre des articles L.214-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par la société EDF Martinique.

L'enquête publique d'une durée de 31 jours, se déroulera du 23 novembre 2021 au 23 décembre 2021 inclus à la mairie de Fort-de-France et des Trois-Îlets.

#### Article 2 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Fort-de-France et des Trois-Îlets, et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de EDF Martinique, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze (15) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins des maires des villes de Fort-de-France, et des Trois-Îlets, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société EDF Martinique, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

### Article 3 : dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'arrêté préfectoral R02-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 24 février 2021 ;
- la demande de mise à l'enquête publique de la société EDF Martinique en date du 16 juillet 2021 ;
- le rapport de recevabilité de la D.E.A.L. en date du 17 septembre 2021 ;
- la décision n° E21000010/97 du 04 octobre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. LE DUFF Yann Yves, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique
- le dossier de demande de la société EDF Martinique :
  - Volet A : présentation du projet et pièces administratives ;
  - Volet B : évaluation environnementale ;
  - Volet C : dossier d'autorisation environnementale unique ;
  - Volet D : dossier d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
  - Volet E : résumé non technique ;
  - Volet F : avis réglementaires.

#### Article 4 : personne responsable du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est M. Olivier FLAMBARD, Directeur de EDF Martinique.

Toute information devra être demandée à Monsieur Jacques JEAN-BAPTISTE  
Tél : 06 96 23 54 13 – [jacques.jean-baptiste@edf.fr](mailto:jacques.jean-baptiste@edf.fr)

Les frais de publicité, d’affichage ainsi que l’indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société EDF Martinique.

#### Article 5 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Yann LE DUFF, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France, par décision n° E21000010/97 du 01 octobre 2021, procédera à l’ouverture de l’enquête publique, le 23 novembre 2021 à la mairie de la ville des Trois-Îlets.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville de Fort-de-France ainsi qu’à la mairie des Trois-Îlets aux dates et heures ci-après :

Mairie des Trois-Îlets	Mairie de Fort-de-France
23 novembre 2021 de 9h à 12h Ouverture et permanence	Vendredi 26 novembre 2021 de 9h à 12h
Jeudi 2 décembre 2021 de 9h à 12h	Mardi 7 décembre 2021 de 9h à 12h
Mardi 14 décembre 2021 de 9h à 12h	Jeudi 16 décembre 2021 de 9h à 12h
Mardi 21 décembre 2021 de 9h à 12h	Jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h Permanence et clôture

#### Article 6 : déroulement et consultation du dossier d’enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l’accompagnent ainsi que le registre d’enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Fort-de-France, ainsi qu’en mairie des Trois-Îlets, pendant toute la durée de l’enquête prévue à l’article 5.

Pendant la durée de l’enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d’enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition en mairies de Fort-de-France et des Trois-Îlets.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Fort-de-France et à la mairie des Trois-Îlets et, le cas échéant, par mail à l’adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) avant la clôture de l’enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d’enquête précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021 », ainsi qu'en mairie de Fort-de-France et en mairie des Trois-Îlets, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### Article 7 : clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables de la société EDF Martinique disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la société EDF Martinique, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé dans chacune des mairies, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à Monsieur le directeur de la société EDF Martinique, à Monsieur le maire de Fort-de-France, à Monsieur le Maire des Trois-Îlets.

Article 8 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public, en mairies des villes de Fort-de-France et des Trois-Îlets, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, et publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021 ».

Article 9 : décisions préfectorales

À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur les demandes :

- d'autorisation environnementale unique, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement et au renforcement de la liaison sous-marine 20 000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets;
- de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, formulées par le porteur de projet auprès du Grand Port Maritime de la Martinique (GPLM) d'une part, et de l'État (DEAL-DM) d'autre part, au titre des articles L.214-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

présentées par la société EDF Martinique, sur le territoire des communes de Fort-de-France et des Trois-Îlets

Article 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 22 OCT. 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <https://telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

